

ARRETE N°2023-262

**Fermeture provisoire du passage communal donnant accès à
l'arrière de la Mairie de Cléon
Rue de l'église
Parcelle AO 285
6-1 Police Municipale**

Nous, **Frédéric Marche**, Maire de Cléon,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-17 et L.2213-1 portant pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique ;
- Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 06 juin 2021 ;
- La délibération n° 05.08.2021.21 du 06 juin 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en particulier au titre de l'alinéa 4 ;

C O N S I D E R A N T

Que le passage communal présente une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;
Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment des enfants, sur le territoire communal ;
Qu'en conséquence la nécessité d'interdire l'accès au public pour des raisons de sécurité ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : Le passage communal donnant accès à l'arrière de la Mairie de Cléon sera **fermé et son accès est interdit au public à compter de ce jour le jeudi 16 novembre 2023** pour une durée de 1 an. (Ligne rouge dans l'annexe 1)

ARTICLE 2^{ème} : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le passage une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3^{ème} : La réouverture au public du passage susvisée ne pourra intervenir qu'après mise en conformité.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié au sein du registre des arrêtés de la ville et publié au tableau d'affichage.

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le commissaire de la Police Nationale, Madame la Directrice Générale des services, Madame la Directrice du service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

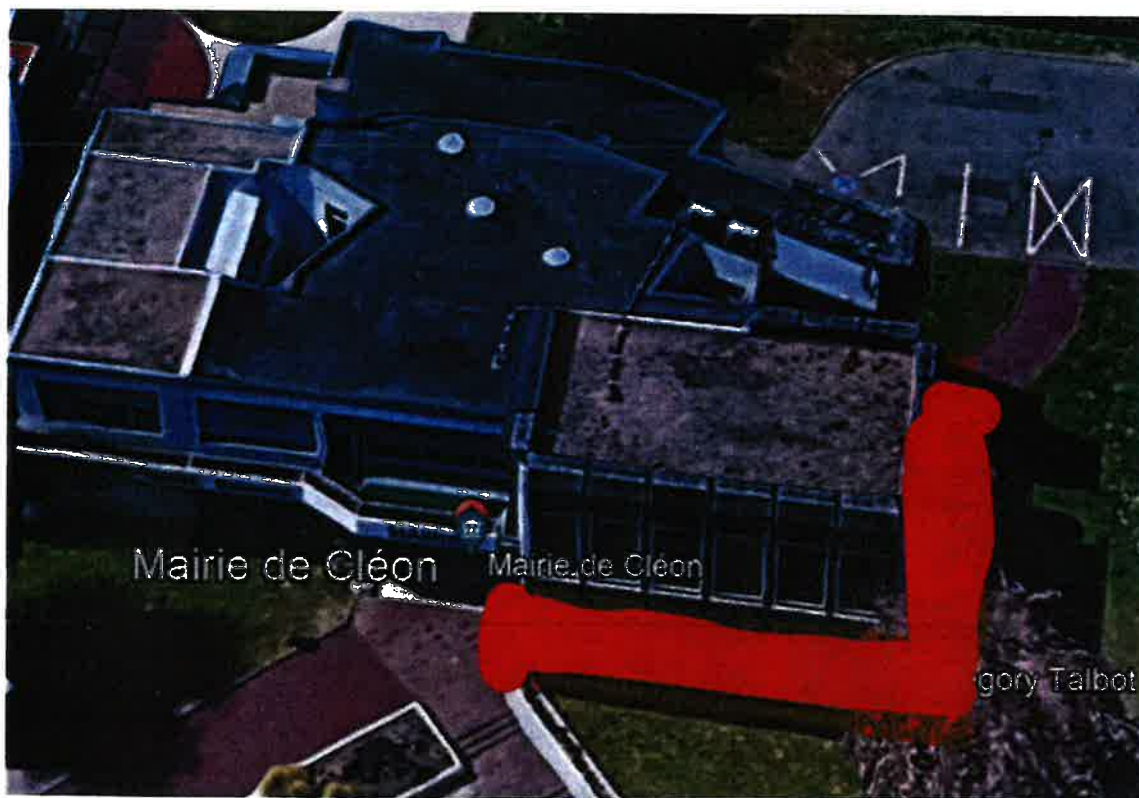
ARTICLE 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cléon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Cléon, le 16 novembre 2023

Le Maire,

~~Frédéric Marche~~



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 54

www.ville-cleon.fr